

Vente
16/8

5.393
lv

Handwritten scribbles

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS
LE *notaire*
Devant nous,

[Redacted]

ONT COMPARU:

D'une part:

[Redacted]

ci-après dénommé "le vendeur",

Et d'autre part:

[Redacted]

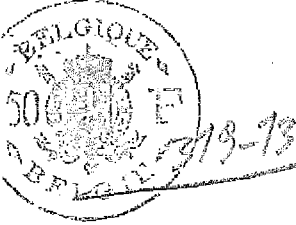
[Redacted]

ci-après dénommés "l'acquéreur",

Lesquels ont requis le notaire instrumentant de dresser acte comme suit des conventions ci-après intervenues directement entre eux:

Le comparant de première part déclare avoir vendu, délivré et abandonné sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de charges ou inscriptions hypothécaires généralement quelconques aux comparants de seconde part ici présents et qui acceptent, chacun pour une moitié indivise en pleine propriété, le bien ci-après décrit:

DESCRIPTION DU BIEN.



11 134740
11/19/13
11/19/13
* intervenant
non présents
Rouvi. officier

94

1er rôle
7

COMMUNE D'ETTERBEEK EX ETTERBEEK.

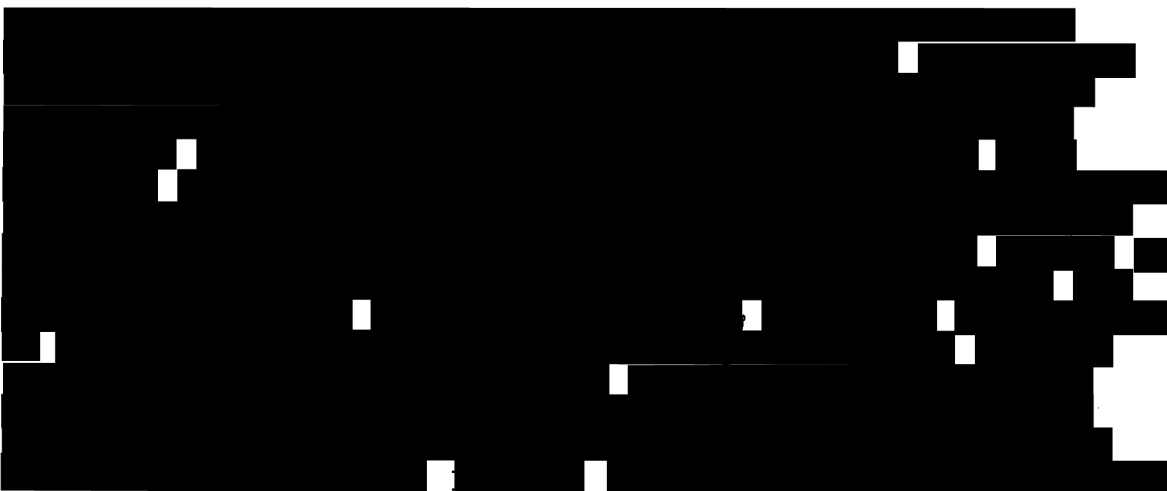
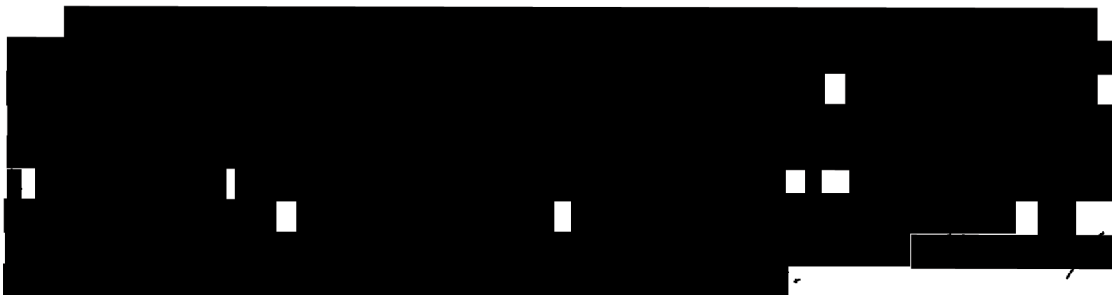
Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "RESIDENCE BEAUGENCY, construit sur un terrain sis de deux mille sept cent nonante sept mètres carrés soixante huit huit décimètres carrés, s'étendant à front des rues Gray, de l'Etang et chaussée de Wavre, cadastré ou l'ayant été section B numéros 465/E/28, R/26, Y/27, B/22, Z/27, Z/32, K/32, T/33, M/27, Z/9, D/33, A/32, A/34, O/22, et section A numéro 86/A/2, 86/W, 86/V, 86/G/2, 86/Y, 86/Z, 86/S et 86/E/2 ou parties de ces numéros actuellement rue Gray 8,

-L'APPARTEMENT situé au septième étage, type "K" à gauche de son groupe en façade arrière, lorsqu'on regarde l'immeuble à partir de la rue Gray, comportant:

-en propriété privative et exclusive: hall, water-closet, débarras, living, cuisine, salle de bains, chambre, terrasse,

-en copropriété et indivision forcée: les cinq cent quarante deux/cent-millièmes des parties communes bâties, et cinq cent cinquante quatre/cent-millièmes des parties communes du terrain prédécrit.

ORIGINE DE PROPRIETE.



96



[REDACTED]

DECLARATION.

Le comparant de première part reconnaît que le notaire instrumentant lui a donné lecture des articles 61 § 6 et 73 § 1 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il déclare à ce sujet ne pas être assujetti comme contribuable au régime de la T.V.A.

COPIE N 434700

[Handwritten signature]
k
9

2^{me} rôle
7

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes:

1. L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2. Le bien est vendu, délivré et abandonné dans l'état où il se trouve connu de l'acquéreur tel qu'il se comporte, se poursuit et s'étend, sans garantie de la contenance ci-dessus énoncée, toute différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure d'un vingtième, devant faire profit ou perte pour l'acquéreur avec tous droits et avantages y attachés, sans garantie d'absence de vice ou défaut caché, sans garantie de la nature du sol ou du sous-sol, avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

Toutefois, la présente clause ne pourra donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre, ou des titres antérieurs dont question ci-avant et qu'il n'a concédé personnellement aucune servitude, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après sous le titre "Conditions spéciales".

3. L'acquéreur devra continuer tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et la location des compteurs. Les primes et redevances à échoir de ces divers chefs seront acquittées par l'acquéreur, à partir des plus prochaines échéances.

4. L'acquéreur devra continuer les polices d'assurance contre l'incendie en cours, relatives au bien vendu et faire la déclaration de mutation à la compagnie d'assurance intéressés, à moins qu'il préfère ne pas reprendre ces polices d'assurance et les résilier quand bon lui semblera, tous frais de résiliation à sa charge, sauf s'il s'agit de polices collectives.

5. Ne sont pas compris dans la vente, les conduites, les compteurs et autres appareils placés dans le bien vendu par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

6. Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

7. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

8. Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces officielles requises par la loi l'exactitude de l'identité des comparants telle qu'elle est indiquée au présent acte.

9. PROPRIETE - JOUISSANCE - OCCUPATION

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à partir de ce jour.

IL en aura la jouissance par la ¹prise de ²possession ⁴réelle ~~du~~ par la perception des loyer à compter ~~de~~ ^{de} ~~ce~~ ^{jour} ~~de~~ ^{lui}.

à charge d'en payer et supporter, à partir de la même date, les impôts, taxes et contributions généralement quelconques, ainsi que les charges communes, sans préjudice, le cas échéant, à son recours contre les locataires.

Il déclare en outre connaître parfaitement les conditions d'occupation du bien et dispense le vendeur et le notaire instrumentant de les reproduire au présent acte.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à l'égard des locataires. Il devra respecter les conditions d'occupation comme le vendeur était tenu de le faire.

CONDITIONS SPECIALES.

La vente a lieu en outre aux clauses et conditions de l'acte prérappelé du notaire De Coster, prénommé du quinze octobre mil neuf cent quatre vingt, ici littéralement reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application.

L'acquéreur est subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur et ce sans recours contre ce dernier.

" (...)

" 6. L'acquéreur devra se soumettre et se conformer à
"toutes les charges, clauses et conditions, prescriptions
"et stipulations, sans aucune exception ni réserve figurant
"à l'acte de base susvisé reçu par le notaire De Coster,
"soussigné, le vingt deux avril mil neuf cent septante sept,
"ledit acte contenant l'indication des droits et obligations
"respectifs de chacun des propriétaires d'une partie de l'
"immeuble vis-à-vis des autres propriétaires, chaque pro-

3^{me} rôle
}

"prieétaire comme condition essentielle de son acquisition
"devant accepter ce règlement dans toute sa teneur et toute
"son étendue comme étant strictement imposé pour former la
"loi commune tant pour les propriétaires actuels que pour
"les futurs propriétaires, leurs successeurs et ayants droit
"à tout titre. Lors de toute mutation en propriété ou en
"jouissance ayant pour objet les locaux prédécrits, tous
"actes translatifs ou déclaratifs devront contenir la men-
"tion expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite
"connaissance dudit acte de base et qu'ils seront subrogés
"dans tous les droits et obligations qui en résultent.
" L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'acte de
"base comportant le statut immobilier et le règlement de
"copropriété. Il déclare avoir pleine et entière connais-
"sance du dit acte de base et dispense formellement le no-
"taire Robert De Coster, soussigné d'en reproduire les dis-
"positions aux présentes. Dont Décharge. (...)"

*l'attinon-
nement des
prieures et
Prieur'officiu-
vel*

[Handwritten signatures and initials]

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressé-
ment dispensé de prendre inscription d'office pour quel-
que cause que ce soit lors de la transcription d'une expé-
dition des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

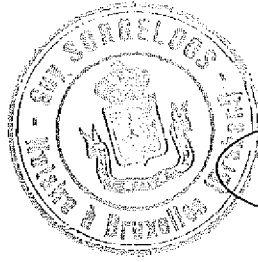
Et après lecture faite, les parties ont signé avec Nous,
Notaires.

*officiu-
rie not
not.*

[Handwritten signatures and initials]

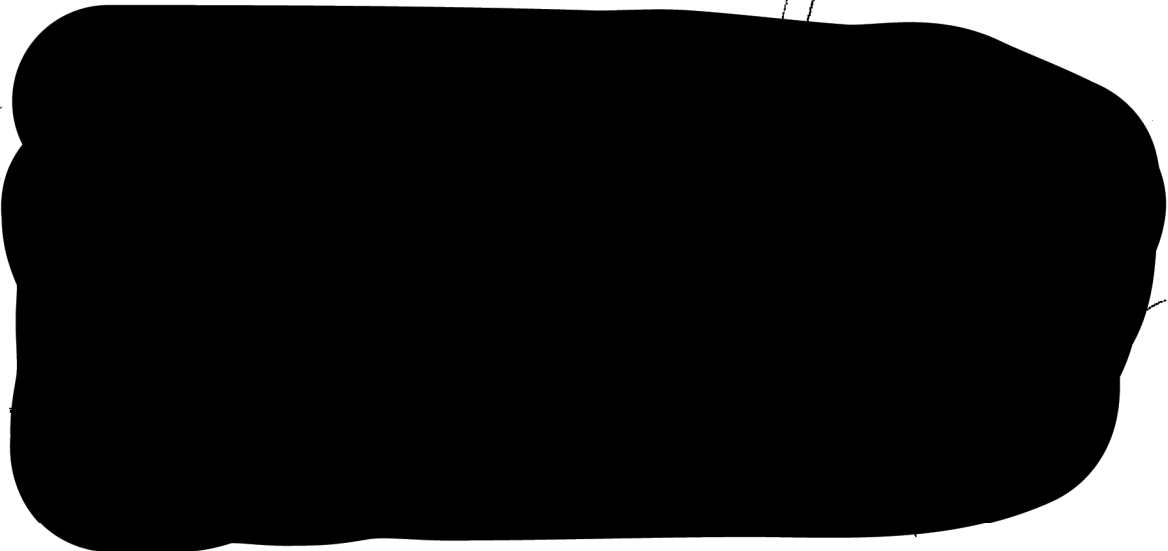
[Large handwritten signature]

[Redacted area]



POUR EXPEDITION CONFORME

[Handwritten signature]



*4 me iole
et dernier
9*